



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LIGNES RÉGULIÈRES INTERURBAINES DU RÉSEAU 67 ORGANISÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative aux transports ferroviaires, élargie aux transports routiers par l'ordonnance du 5 mai 1945,
Vu la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 juin 2012

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin arrête

TITRE I : RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 1^{er} : Conditions d'accès aux véhicules

Toute personne âgée de 4 ans et plus utilisant les lignes régulières de transport collectif organisées par le Département du Bas-Rhin, fédérées sous la marque « Réseau 67 », doit être munie d'un titre de transport gratuit ou payant. Ce titre peut être un abonnement, un ticket provenant d'un carnet ou acheté au détail.

1.1. Validation du titre de transport à chaque montée :

Sur l'ensemble des lignes régulières du Réseau 67, tous les titres de transport sans exception, doivent être validés en utilisant les machines à disposition, en montant dans l'autocar, y compris pour tous les trajets en correspondance.

En l'absence de machine, les voyageurs présenteront leur titre au conducteur, qui procédera à une validation manuelle.

Seules les personnes accompagnant une personne handicapée munie d'une carte portant la mention « tierce personne ou besoin d'accompagnement » ne sont pas tenues de valider un titre de transport.

Dans ce cas, la personne handicapée doit s'acquitter du titre de transport et doit présenter le justificatif concerné au conducteur-receveur.

1.2. Conditions d'accès aux autocars :

Dans les autocars affectés aux lignes régulières du Réseau 67, à chaque montée dans un véhicule, les voyageurs valident immédiatement et de façon visible, leur titre de transport, qui doit être en cours de validité, dans l'appareil installé à l'avant du car, à cet effet, ou présente son titre au conducteur en l'absence d'un tel équipement.

Les enfants de moins de 4 ans ne peuvent pas accéder seuls aux lignes régulières du Réseau 67 ; ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte ou d'une personne de plus de 16 ans si cette dernière a un lien de parenté avec lui. Les enfants en bas âge ne doivent en aucun cas voyager assis dans leur poussette. Celles-ci doivent être pliées et entreposées, soit à l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite en cas de non utilisation, soit en soute si elle est accessible.

Les voyageurs représentant les forces publiques (police municipale, police ou gendarmerie nationale, douanes) peuvent accéder gratuitement et sans titre de transport à bord des autocars des lignes régulières du Réseau 67 pour l'exercice de leurs fonctions, en tenue ou sur présentation de leur carte professionnelle.

L'accès à un autocar pour un service donné se fait sous réserve des places disponibles à bord dudit véhicule (un nombre de places assises et de places debout est fixé dans les documents techniques du véhicule) ; le conducteur-receveur pourra refuser l'accès à bord d'un véhicule en l'absence de place disponible.

1.3. Durée de validité du titre de transport :

Le titre de transport utilisé doit être valable à la date du voyage et pour le parcours effectué et doit être validé à chaque montée, conformément à la réglementation des tarifs en vigueur.

Le titre est valable pour un déplacement dans un sens, dont la montée dans le dernier véhicule s'effectue au plus tard une heure trente (1h30) après la première validation, pour les voyages exclusivement sur le Réseau 67 ou pour les voyages combinant le Réseau 67 avec un réseau de transport urbain (par exemple CTS, Ritmo ou TIS).

Cette durée est ramenée à une heure (1h) dans le cas d'un titre de transport délivré par un réseau de transports urbains et utilisé sur le Réseau 67 exclusivement pour un déplacement à l'intérieur du périmètre de transports urbains concerné (par exemple territoire de la communauté urbaine de Strasbourg).

Pour le retour, un nouveau titre ou une nouvelle validation d'abonnement est indispensable.

Le trajet retour comporte les mêmes obligations de validation qu'à l'aller.

Article 2 : Achat des titres de transport

Les dispositions relatives à la gamme tarifaire applicable sur les lignes du Réseau 67 et aux modalités de vente des titres de transports sont reprises dans le document d'information « Guide des tarifs » imprimé par le Département du Bas-Rhin et diffusé auprès de la clientèle, mais aussi téléchargeable sur le site internet 'www.bas-rhin.fr' (rubrique « Transports / Réseau 67 »).

Les titres de transport peuvent être achetés à bord des cars du Réseau 67 auprès du conducteur-receveur ou au guichet de la gare routière des Halles à Strasbourg.

L'ensemble des titres de la gamme tarifaire ne peut toutefois pas être commercialisé dans les endroits cités précédemment. Ainsi, à bord des cars équipés du système Badgéo Réseau 67, seuls les billets unitaires Réseau 67 ou combinés peuvent être vendus sur

coupon magnétique, les autres titres n'étant vendus que sur carte sans contact Badgéo Réseau 67. Les abonnements annuels ne peuvent quant à eux être commercialisés qu'au guichet de la gare routière des Halles ou dans les guichets automatiques bancaires équipés.

En effet, les détenteurs d'une carte sans contact Badgéo Réseau 67 peuvent recharger sur leur carte certains titres de transport à partir de guichets automatiques de banque (réseau Crédit Mutuel).

Lors de l'achat d'un titre de transport à bord d'un véhicule du Réseau 67, il est recommandé de faire l'appoint pour le paiement. Pour tout achat de titres de transport d'une valeur inférieure à 20€, le conducteur n'acceptera pas de billet d'une valeur supérieure à cette somme. Dans tous les cas, un titre de transport ne peut être réglé avec un billet d'une valeur faciale supérieure à 50€.

A bord des autocars du Réseau 67, seuls les moyens de paiement en numéraire et par chèque (libellés à l'ordre du transporteur et sur présentation d'une pièce d'identité) sont acceptés, à la date du 1^{er} juillet 2012 ; des évolutions technologiques pourraient ultérieurement proposer d'autres modalités de paiement, qui seraient portées à la connaissance de la clientèle.

Article 3 : Principales dispositions relatives au fonctionnement des lignes

Conformément aux précisions apportées dans les différents documents d'information de la clientèle et plus particulièrement les fiches horaires, il est rappelé que :

- seuls les arrêts officiellement définis par le Département du Bas-Rhin (avec poteau d'arrêt Réseau 67) peuvent être desservis ; en cas d'empêchement physique de desserte, les services du Département mettent en œuvre un arrêt provisoire ;
- les services virtuels constituent des services réguliers de transport, qui ne sont déclenchés que sur réservation préalable de voyageurs. La réservation doit être faite téléphoniquement auprès de la centrale départementale de réservation et d'information « Infos Réseau 67 » au plus tard avant 17h30 pour un voyage prévu le lendemain ou avant 11h30 le samedi pour un voyage le lundi. Pour les services virtuels, seuls les voyageurs ayant réservé peuvent accéder au véhicule du Réseau 67 ; si des voyageurs sans réservation sont présents à l'arrêt, ils pourront accéder à bord du véhicule du Réseau 67 dans la limite des places restant disponibles ;
- il est recommandé aux clients du Réseau 67 d'être présents à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule ;
- les aléas courants liés à la circulation routière (congestion, accident, travaux, engins agricoles, etc.) et susceptibles d'être rencontrés au cours du trajet ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ou remboursement ; les voyageurs sont tenus de prendre leurs dispositions selon leurs impératifs d'ordre professionnel ou privé en consultant les fiches horaires des lignes du Réseau 67 ;
- la centrale départementale « Infos Réseau 67 » est accessible par un numéro d'appel unique 09 72 67 67 67 (appel non surtaxé et inclus dans les différents forfaits des opérateurs téléphoniques ou internet) et a pour mission d'informer la clientèle, de prendre les réservations pour les services virtuelles ou les emplacements de fauteuils roulants et de recueillir les réclamations verbales ;
- les horaires et tout autre document d'information de la clientèle sont téléchargeables sur le site internet du Département du Bas-Rhin ('www.bas-rhin', rubrique « Transports / Réseau 67 ») et disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Mobilité du Département du Bas-Rhin ou de la gare routière des Halles à Strasbourg (pour tous les documents relatifs aux lignes du Réseau 67 du bassin de Strasbourg).

Article 4 : Obligations

4.1. Les voyageurs sont tenus :

- de se signaler au conducteur pour la montée et la descente ; seuls les arrêts officiellement définis par le Département du Bas-Rhin (avec poteau d'arrêt Réseau 67) peuvent être desservis. Il est impératif d'attendre l'arrêt total du car pour monter ou descendre ;
- de monter dans les cars par la porte avant et d'en descendre en priorité par porte du milieu ;
Seuls les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussettes ou de landaus sont autorisés à monter par la porte du milieu après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur ; ils demandent alors le concours d'autres voyageurs pour faire valider leur titre,
- d'accéder aux autocars du Réseau 67 dans une tenue et une hygiène respectueuse des autres voyageurs ;
- de rester assis à leur place durant tout le trajet avec leur ceinture attachée, si le véhicule en est équipé, et ne quitter leur place qu'au moment de la descente ;
- de prendre appui aux barres et poignées mises à leur disposition ;
- de présenter leur titre de transport au conducteur-receveur, aux agents de contrôle et au personnel habilité par l'exploitant du service de transport, lorsque les modalités d'exploitation le prévoient ou lorsque ceux-ci le leur demandent ;
- d'obtempérer aux consignes qui leur sont données par les personnels des entreprises chargées d'exploiter les lignes régulières du Réseau 67 ou les agents du Département du Bas-Rhin, pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, la sécurité de l'ensemble des voyageurs et l'intégrité des matériels ;
- de conserver devers eux l'objet transporté dont ils ont la responsabilité. De même, ni le transporteur, ni le Département du Bas-Rhin ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des clients.

Enfin, il est rappelé que les dispositions prévues au règlement départemental des transports scolaires, arrêté le 29 mars 2010 par le Conseil Général du Bas-Rhin, sont également applicables sur les lignes du Réseau 67, pour l'ensemble des élèves bénéficiaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par le Département du Bas-Rhin.

4.2. Les transporteurs qui exploitent les lignes du Réseau 67 sont tenus :

- d'assurer, à partir de leurs moyens et dans le cadre de leurs obligations légales et contractuelles conclues avec le Département du Bas-Rhin, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations du présent règlement ;
- d'accueillir les voyageurs/clients dans des conditions confortables en termes d'aménagement du véhicule et de conduite, en rapport avec les standards attendus pour des lignes régulières interurbaines ;
- de s'assurer que le personnel de conduite, le personnel chargé des opérations de contrôle et le personnel d'accueil en gare routière exercent leurs missions dans le respect du service public et de la clientèle : présentation vestimentaire correcte (tenue civil ou d'entreprise, tête découverte), ne pas fumer à bord des cars et des locaux du Réseau 67 même en coupure de service (hors espaces prévus à cet effet), ne pas téléphoner devant la clientèle pour des motifs qui ne seraient pas en rapport avec l'exploitation de la ligne régulière du Réseau 67, etc. ;
- de réserver dans leurs véhicules une ou plusieurs places assises aux catégories ayant priorité pour les occuper, conformément aux dispositions légales, en les signalant comme telles.

4.3. Les bagages :

Sont admis dans les véhicules du Réseau 67 :

- les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est susceptible de les placer sous les sièges sans gêne pour les autres voyageurs ;
- les valises ;
- les paquets et bagages de dimensions plus importantes peuvent éventuellement être transportés dans les soutes du véhicule affecté à l'exploitation de la ligne régulière du Réseau 67, s'il en est pourvu, et sous réserve de capacité disponible. Le transport en soute se fait aux risques et périls du dépositaire du paquet ou de la valise.

Les conducteurs-receveurs et les contrôleurs habilités des lignes régulières du Réseau 67 sont en droit de refuser l'admission de certains objets, si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Toutes les catégories de deux-roues sont interdites à bord, y compris dans les soutes des véhicules du Réseau 67. Seul est admis à titre exceptionnel et de manière non régulière (comme par exemple lorsqu'une bicyclette est cassée) le transport de deux-roues non motorisés, y compris pliables, dans les soutes des autocars du Réseau 67, lorsque le véhicule affecté à une ligne régulière en est pourvu, dans la limite des capacités disponibles et aux risques et périls du dépositaire de la bicyclette.

Certaines lignes régulières du Réseau 67 à vocation touristique peuvent être amenées à proposer le transport gratuit de bicyclettes, dans la limite des places disponibles prévues à cet effet et conformément aux modalités d'exploitation qui sont précisées sur la fiche horaires destinée à la clientèle.

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables doivent être placés dans les porte-bagages situés au-dessus des places assises ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes et issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages.

Le propriétaire de tout objet ou bagage est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement de ce qu'il véhicule. De même, ni le transporteur du Réseau 67, ni le Département du Bas-Rhin ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

4.4. Les produits dangereux :

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerrycane d'essence, produits toxique ou chimique, produit ou objet inflammable, etc.).

4.5. Les animaux :

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières du Réseau 67. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc. à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur ses genoux pour toute la durée du voyage, et demeure entièrement responsable de son animal.
- pour les chiens, guides d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur-receveur ou le contrôleur habilité.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des cars et dans les locaux du Réseau 67.

Ni le Département du Bas-Rhin, ni le transporteur du Réseau 67, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 5 : Interdictions

Conformément au code pénal, au code de procédure pénal, au code des transports et au décret du 22 mars 1942, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé ;
- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, valideurs, distributeurs de titres ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer ;
- de fumer à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de cracher à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- d'accéder à bord des cars dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à bord des véhicules comme dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique ;
- de poser les pieds sur les sièges et dans les véhicules comme dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de transporter dans les véhicules des colis ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules ;
- de transporter dans les véhicules des objets dangereux ou inflammables (comme bouteilles de gaz, bidons d'essence...) ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public (seuls sont autorisés ceux que les exploitants du Réseau 67 ont prévu pour l'information et l'agrément des voyageurs) ;
- de toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres ;
- de se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours ;
- de souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant ;
- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes ;
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service ;
- d'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules ; l'usage de rollers, de patins ou de planches à roulettes est interdit à bord des véhicules ;
- de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule ;
- de monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements ;
- de quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules et locaux du Réseau 67 ouverts au public, sans autorisation spéciale du représentant du Département du Bas-Rhin ;

- d'emmener des animaux dans les véhicules du Réseau ;
- d'introduire des bicyclettes, même pliables, dans les espaces réservées aux voyageurs à bord des autocars du Réseau 67 ;
- les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules du Réseau 67.

Enfin, conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». En effet, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, dont les autocars et locaux du Réseau 67.

TITRE II : CONTRÔLE ET INFRACTIONS

Article 1^{er} : Contrôle des titres de transport

Les infractions au présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 qui sera affiché, dans ses principales dispositions, dans les véhicules et locaux du Réseau 67 ouverts au public, seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés attachés aux entreprises de transports chargées de l'exploitation du Réseau 67 par le Département du Bas-Rhin.

A cet effet, les agents désignés par l'exploitant du Réseau 67 peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l'ensemble des lignes exploitées.

Ces agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal.

À la demande des agents assermentés, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

La validation systématique de tous les titres de transport à chaque trajet, c'est-à-dire y compris en correspondance, est obligatoire. Par correspondance, il faut entendre sortie d'un véhicule de transport public, quel qu'il soit (car, bus, tramway, train...) et montée dans un autre il faut, dans ce cas, valider de nouveau.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents assermentés sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur-receveur, afin de régulariser sa situation, n'est pas possible.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Le montant des amendes est prévu à l'article 2 du titre II du présent règlement.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, l'agent est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 529-4 du code de procédures pénales.

Les élèves titulaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par le Département du Bas-Rhin sont soumis en premier lieu aux dispositions du Règlement départemental des transports scolaires.

Article 2 : Infractions et amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions des 3^{ème} et 4^{ème} classes prévues au décret n° 730 du 22 mars 1942, des dispositions de l'article R610-5 du code pénal ainsi que de celles du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, auxquelles pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de l'affichage intégral des jugements de condamnation et de réparations civiles, dans les véhicules ou les locaux du Réseau 67 ouverts au public.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur-receveur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

L'article L.2242-7, du code des transports, dispose « est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Article 3 : Régularisation

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police ou de gendarmerie.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmentée du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur.
Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque.
- soit dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de l'exploitant. Le paiement pourra se faire, en espèces, par chèque ou mandat postal.

En plus du montant des amendes, des frais de dossier seront facturés au contrevenant s'il ne s'acquitte pas du montant de son amende dans les cinq (5) jours ouvrés auprès du transporteur. Le cachet de la poste fait foi.

- à partir du 6^{ème} jour et jusqu'à un mois, une première lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires (frais de dossier) dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur,
- au bout d'un mois et jusqu'à la fin du deuxième, une seconde lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur.

À défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public conformément à l'article 529-5 du code de procédure pénale et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Le procès-verbal peut faire l'objet d'une contestation écrite dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation de l'infraction.

TITRE III : DIVERS

Article 1^{er} : Titres non utilisés

Les titres de transport non utilisés par les voyageurs ne sont ni remboursables ni échangeables.

Article 2 : Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à l'exploitant.

Article 3 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules du Réseau 67 seront remis au conducteur-receveur, puis centralisés aux sièges des entreprises de transport chargées d'exploiter les lignes du Réseau 67 et à la Gare routière des Halles en ce qui concerne toutes les lignes de la CTBR (20 places des Halles à Strasbourg), pour une durée de 1 an et 1 jour.

Le Département du Bas-Rhin et ses transporteurs engageront des recherches afin d'identifier le propriétaire. En cas d'échec et à l'issue de la période susmentionnée, ces objets trouvés deviendront propriété des entreprises de transport.

Article 4 : Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente des véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur-receveur, qui en informera sa hiérarchie, qui consignera les faits dans un registre. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations peuvent être déposées téléphoniquement auprès de la centrale départementale Infos Réseau 67 (tél. 09 72 67 67 67 – appel non surtaxé) ou adressées par écrit au Département du Bas-Rhin (Direction de la Mobilité) par voie postale (Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9) ou électronique (courriel : transports@cg67.fr).

Article 6 : Informations

Les renseignements permettant aux usagers de voyager sur les lignes régulières de transport interurbain du Bas-Rhin (Réseau 67) sont à leur disposition dans différents points d'information définis par le Département du Bas-Rhin et ses transporteurs, sur le site internet `www.bas-rhin.fr` (rubrique « Transports / Réseau 67 ») et accessibles téléphoniquement auprès de la centrale départementale d'information Infos Réseau 67 (tél. 09 72 67 67 67, appel non surtaxé).

Article 7 : Application

Le présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 est intégralement applicable à la date de sa publication au bulletin départemental d'information, après adoption par l'assemblée plénière du Conseil Général du Bas-Rhin réunie le 25 juin 2012 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Article 8 : Mise en œuvre

Le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin, les responsables des entreprises de transport public chargées de l'exploitation des lignes du Réseau 67 et leurs agents assermentés, sont chargés de l'application du présent règlement, dont l'intégralité des dispositions sera consultable sur le site internet 'www.bas-rhin.fr' (rubrique « Transports / Réseau 67 ») et à la gare routière des Halles à Strasbourg et dont les principales dispositions seront affichés dans les véhicules.

À Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL